

Camille VOUS AIDE À CALCULER LE MONTANT DE VOS ALLOCATIONS.

OBJET : BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN WALLONIE POUR LES ENFANTS
NÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2019

MONTANTS VALABLES A PARTIR DU 1^{er} MAI 2024

1 : Détermination du montant de base par enfant

Âge de l'enfant	Montant dû
De 0 à 17 ans inclus	188,95 €
De 18 à 25 ans	201,14 €

Situation de l'enfant	Montant dû
Orphelin des deux parents ou de son seul parent	426,64 €

2 : Suppléments au montant de base

2.1 Le supplément d'âge annuel par enfant (prime de rentrée scolaire) payable en août avec les allocations familiales de juillet

Âge de l'enfant	Montant dû
De 0 à 5 ans	24,38 €
De 6 à 11 ans	36,57 €
De 12 à 17 ans	60,95 €
De 18 à 25 ans	97,52 €

2.2 Les suppléments par enfant en fonction des revenus du ménage

Type de supplément	Revenus annuels bruts inférieurs à 31.814,37 €	Revenus annuels bruts compris entre 31.814,37 € et 51.340 €	Revenus annuels bruts supérieurs à 51.340 €
Supplément social	67,05 €	30,48 €	0 €
Supplément en cas de parent invalide, incapacité de travail	12,19 €	0 €	0 €
Supplément pour handicap d'un « parent »	79,24 €	79,24 €	79,24 €
Supplément pour famille monoparentale	24,38 €	12,19 €	0 €
Supplément pour famille d'au moins 3 enfants bénéficiaires	42,67 €	24,38 €	0 €

2.3 Supplément pour l'orphelin d'un seul de ses deux parents ou l'enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent

	De 0 à 17 ans	De 18 à 25 ans
Orphelin d'un seul parent	94,48 €	100,57 €

2.4 Eventuel supplément pour enfant handicapé de moins de 21 ans

Gravité des conséquences de l'affection :

4 points dans le 1 ^{er} pilier et moins de 6 points au total	102,41 €
6 à 8 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^e pilier	136,40 €
6 à 8 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^e pilier	525,40 €
9 points à 11 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^{er} pilier	318,29 €
9 points à 11 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier	525,40 €
12 à 14 points	525,40 €
15 à 17 points	597,42 €
18 à 20 points	640,09 €
Minimum de 21 points	682,76 €

3 : Comment calculer le montant des allocations familiales ?

- 1^e opération : en fonction de l'âge des enfants bénéficiaires, déterminez le montant de base dû pour chacun d'eux ;
- 2^e opération : en fonction des revenus annuels bruts du ménage, déterminez les éventuels suppléments dûs.
- 3^e opération : pour les enfants moins-valides, ajoutez le supplément handicapé.

Exemple pour juin 2024 : Un ménage compte les deux parents et un enfant. Ses revenus annuels bruts s'élèvent à 40.000 €.

Date de naissance	Montant de base	Supplément social	Supplément invalide (parent)	Supplément famille monoparentale	Supplément plus de 3 enfants	Total
05/03/2020	188,95 €	30,48 €	-	-	-	219,43 €

Dans l'exemple ci-dessus, si un des parents est invalide et si les revenus annuels bruts s'élèvent à 29.500 €, l'allocataire percevra pour le mois de juin 2024 :

Date de naissance	Montant de base	Supplément social	Supplément invalide (parent)	Supplément famille monoparentale	Supplément plus de 3 enfants	Total
05/03/2020	188,95€	67,05 €	12,19 €	-	-	268,19 €

4 Allocation forfaitaire pour enfant placé chez un particulier (article 70 ter)

Par enfant (mensuel) : **78,36 €**

5 : Prime de naissance

Naissance unique ou naissances multiples : **1.340,90 €** X le nombre d'enfants

6 : Prime d'adoption (adoption après le 31 décembre 2019)

Par enfant : **1.340,90 €**

Des questions ?

Votre conseiller est à votre disposition. Retrouvez-le dans votre espace Camille :

Charleroi (6000), avenue Général Michel, 1A

La Louvière (7100), rue E. Boucquéau, 13

Libramont (6800), avenue Herbofin, 32b

Liège (4000), boulevard d'Avroy, 42

Louvain-la-Neuve (1348), rue de Clairvaux, 40/2

Namur-Wierde (5100), chaussée de Marche, 637

Tournai (7500), avenue de Maire, 44

Verviers (4800), (4820), rue Jules Cerexhe 30

ou par e-mail : bonjour@Camille.be

Besoin d'informations ? Rejoignez-nous sur **Camille.be**

Afin d'éviter tout paiement indu, nous vous invitons à nous informer de tout changement de situation familiale, professionnelle ou scolaire des personnes concernées par le droit aux prestations familiales.